

Congrès ASFP Grenoble 2009

Section thématique 17 : L'européanisation des partis et des systèmes partisans en Europe

Pierre MARTIN, IEP Grenoble, pierre.martin@iep-grenoble.fr

Mathieu VIEIRA, IEP Grenoble, vieira.mathieu@hotmail.fr

EXISTE-T-IL UN SYSTEME PARTISAN EUROPEEN ?

Depuis la première élection au suffrage universel direct du Parlement européen, la constitution d'un système de partis européen est présentée comme le palliatif au double déficit démocratique et de représentation de l'Union européenne. David Marquand ne soulignait-il pas en 1978 que malgré « *leurs défauts, les partis sont indispensables au gouvernement parlementaire de type démocratique, parce que ce sont les partis qui offrent les mécanismes à partir desquels les décideurs peuvent être responsables pour les décisions qu'ils ont prises au nom du peuple. Un prérequis primordial au système parlementaire de la Communauté serait, en somme, un système partisan communautaire* » (Marquand, 1978 : 444).

Certains chercheurs vont voir dans la mise en place des élections européennes au suffrage universel direct et la montée en puissance concomitante du Parlement et des groupes politiques les marqueurs de la structuration d'un « système partisan européen ». Comment qualifier cet « objet partisan non identifié » ? Existe-t-il un « système partisan européen », ou tout du moins un « système partisan européen naissant » ou « embryonnaire », comme l'avancent certains auteurs ?

1. Etat des lieux de la recherche relative au « système partisan européen »

L'étude du phénomène partisan au niveau de l'Union européenne a donné lieu à une littérature abondante. Le corpus de publications portant sur la dynamique partisane européenne doit être replacé dans le contexte plus englobant du courant de recherche sur le Parlement européen. Avec la première élection au suffrage universel direct en juin 1979 et l'accroissement constant des pouvoirs, de l'influence et de la légitimité de l'Assemblée européenne, le regard des chercheurs va peu à peu se tourner vers cette institution. La littérature relative au Parlement européen s'est développée autour de quatre courants d'analyse (Hix, Raunio et Scully, 2003 ; Costa et Rozenberg, 2008) : (1) le fonctionnement et l'organisation du Parlement, (2) les élections européennes et le comportement politique des Européens, (3) l'organisation politique de l'Assemblée et la nature de la compétition inter-partisane, (4) ainsi que la montée en puissance du Parlement et le « marchandage » interinstitutionnel entre celui-ci, le Conseil européen et la Commission.

Revenons plus en détails sur le troisième courant d'analyse dans lequel s'insère notre étude. Comment le phénomène partisan a-t-il été étudié au niveau de l'Union ? Quelles sont les différentes approches privilégiées ?

En premier lieu, les politistes ont accordé une attention particulière à la structuration des organisations parlementaires et extraparlimentaires européennes. L'histoire des groupes politiques commence en 1953 lors de la première réunion de l'Assemblée de la Communauté économique du charbon et de l'acier (CECA). De ce point de vue, la constitution

d'organisations transnationales à l'échelle de l'Union ne date pas de la première élection européenne au suffrage universel direct (Van Oudenhove, 1965 ; Fitzmaurice, 1975 ; Henig, 1979). Ces recherches mettent particulièrement l'accent sur la structure, les fonctions ainsi que la place centrale des groupes politiques dans le fonctionnement de l'Assemblée européenne (Pridham et Pridham, 1981 ; Bardi, 1994 ; Delwit et De Waele, 1995 ; Gaffney, 1996 ; Raunio, 1996 ; Hix et Lord, 1997, Raunio, 1997). Les fédérations européennes de partis ont également eu les faveurs des chercheurs. Deux questions animent l'étude des fédérations européennes de partis, à savoir leur rôle et leur place dans le *policy-making* européen (Niedermayer, 1983 ; Bardi, 1992 ; Delwit, Külahci et Van de Walle, 2001 ; Johansson et Zervakis, 2002).

En second lieu, les politistes adoptent un angle d'approche différent inspiré des théories du choix rationnel. La nature de la compétition au sein du Parlement européen devient le leitmotiv des études portant sur le phénomène partisan européen. L'objet de ces publications est de savoir comment les eurodéputés votent et en fonction de quelle(s) dimension(s). Ces études statistiques se veulent une réponse à l'idée répandue selon laquelle les eurodéputés voteraient essentiellement selon leur affiliation nationale au détriment de leur appartenance politique. A rebours de cette hypothèse, l'analyse des votes par appel nominal indique que les coalitions de votes se font davantage par groupes politiques que par coalitions de pays (Attinà, 1990 ; Brzinski, 1995 ; Kreppel, 2002). La dimensionnalité des votes va constituer la deuxième problématique de ce groupe de chercheurs réunis dans le *European Parliament Research Group* (EPRG). Il est de coutume de présenter la compétition à l'intérieur de l'enceinte parlementaire européenne en accentuant sa logique consensuelle. L'« alliance au centre » entre le Parti populaire européen (PPE) et le Parti socialiste européen (PSE), aussi évoquée sous le vocable de « grande coalition », dominerait par conséquent la majorité des votes. Les études en ce sens vont démontrer au contraire que la dimension majeure autour de laquelle se structure le vote des élus européens est la dimension gauche-droite (Kreppel et Tsebelis, 1999 ; Noury, 2002 ; Kreppel et Hix, 2003 ; Hix, Kreppel et Noury, 2003 ; Thomassen, Noury et Voeten, 2004).

Notre recherche part d'un constat. Si les auteurs appartenant au courant d'analyse relatif à la dynamique partisane européenne convoquent le concept de système partisan, la question de l'existence d'un tel système au niveau de l'Union n'a pas fait l'objet d'une réelle controverse scientifique. Sans être débattu, le concept est ici utilisé par commodité de langage. Pis, lorsque la transposition du concept au niveau européen est sujette à interrogation, les auteurs amalgament conditions d'existence et critères de classification d'un système partisan. Les deux critères de classification traditionnels des systèmes partisans, à savoir l'état de fractionnement et la polarisation idéologique, ne permettent pas de se prononcer quant à l'existence d'un système partisan européen. Ainsi, les auteurs s'attachent davantage à déterminer la forme qu'aurait prise le système partisan européen plutôt que d'établir les conditions de son existence.

Fort de ce constat, nous privilégierons une méthode déductive (Stoker, 1995). Il s'agira d'une part, de dégager les conditions d'existence d'un système partisan. D'autre part, nous confronterons notre cadre analytique au système formé par les groupes politiques au Parlement européen. Cette approche présente l'avantage d'identifier clairement les conditions d'existence que doit remplir cet « objet partisan non identifié » afin de prétendre à l'appellation de système partisan européen.

2. Les trois conditions d'existence d'un système partisan

La distinction établie par Giovanni Sartori entre les deux dimensions fondamentales d'un concept, c'est-à-dire ses propriétés et son extension est ici d'un grand recours pour

caractériser le tropisme de la recherche relative aux systèmes de partis (Sartori, 1970 ; Sartori, 1991). Le même Sartori a ainsi raison de souligner que « *la confusion et la profusion des termes est devenu la règle* » (Sartori, 1976 : 119) en ce qui concerne l'étude des systèmes partisans. S'il existe pléthore de typologies des systèmes partisans, force est de reconnaître que la discussion des propriétés du concept n'a pas connu la même attention.

Depuis la première apparition du terme sous la plume du britannique James Bryce (Bryce, 1888) à la fin du XIXe siècle, le débat scientifique s'est davantage focalisé sur la question de savoir comment classer, et par là, comment comparer les systèmes partisans nationaux. Autrement dit, le concept de « système partisan », bien qu'entré dans le lexique courant des comparatistes puis des politistes en général, n'a toujours pas été l'objet d'une discussion scientifique en tant que tel. Il n'existe d'ailleurs pas ce que nous pourrions appeler une définition de « référence ». Nous définirons le concept de système partisan comme « *l'ensemble structuré des interactions résultant de la compétition et de la coopération pour la conquête du pouvoir entre partis d'un système politique donné* » (Dézé et Sauger, 2000 : 231).

Si les chercheurs se sont tout d'abord focalisés sur les caractéristiques des systèmes partisans plutôt que sur l'analyse de la nature même d'un système partisan, cela est dû à la question à laquelle ils devaient initialement répondre. Il s'agissait alors de comprendre pourquoi il y avait une telle diversité de systèmes partisans nationaux (en Europe occidentale particulièrement). Personne ne mettait sérieusement en doute le fait que ces systèmes partisans nationaux soient effectivement des systèmes partisans. C'est pourquoi les chercheurs se sont d'abord intéressés aux caractéristiques de ces différents systèmes partisans nationaux, à leurs différences, et ensuite à expliquer ces dernières. Il en est naturellement résulté un « chemin de dépendance » dans l'analyse des systèmes partisans privilégiant la classification plutôt que la recherche des critères d'existence.

Un panorama de la littérature spécialisée laisse apparaître quatre courants d'analyse : un courant génétique (Lipset et Rokkan, 1967), un courant comparatiste (Duverger, 1951 ; Almond et Coleman, 1960 ; La Palombara et Weiner, 1966 ; Blondel, 1968 ; Sartori, 1976), un courant électoraliste (Burnham, 1970 ; Sundquist, 1973), et un courant relatif au changement des systèmes partisans (Mair et Smith, 1990 ; Mair, 1997).

Avant d'exposer les trois conditions d'existence d'un système partisan que nous avons identifiées, nous tenons à retracer le cheminement de notre réflexion en précisant les éclairages spécifiques apportés par certains auteurs à notre travail théorique.

L'approche comparative classique insiste sur un point fondamental : le critère numérique. Il n'est pas anodin que la distinction originelle forgée par Lawrence Lowell (Lowell, 1896) entre bipartisme et multipartisme repose sur le critère mathématique. De toute évidence, un système partisan est avant tout un système, c'est-à-dire la combinaison de plusieurs éléments. Luciano Bardi et Peter Mair ont raison d'attirer notre attention sur une distinction majeure (Bardi et Mair, 2008). Selon ces auteurs, il convient de distinguer un simple « groupe de partis » (*set of parties*) d'un « système de partis » (*system of parties*). Pour définir ces deux notions, Bardi et Mair se réfèrent à l'approche systémique de Sartori. Un système de partis se différencie d'un groupe de partis par la prise en considération des interactions et des relations qu'entretiennent les partis entre eux. Dans un système de partis, les partis sont contraints par leurs interactions avec les autres partis et se positionnent en conséquence. Pour le dire autrement, les partis ne sont pas le système, comme c'est le cas pour le groupe de partis. Ce sont les « *contraintes et les opportunités systémiques* » (Bardi et Mair, 2008 : 153) qui caractérisent le système de partis. Néanmoins, nous pouvons considérer la notion de groupe de partis comme le critère d'existence minimum d'un système partisan.

L'approche systémique de Sartori nous soumet un deuxième éclairage. Avec la notion de « *relevant party* », Sartori retient pour sa typologie le critère de l'importance relative des

partis en termes de capacité d'influence sur le jeu parlementaire. En optant pour celui-ci, Sartori privilégie le prisme parlementaire pour l'étude des systèmes partisans. Analyser un système partisan revient ainsi à apprécier le système des interactions au sein du champ parlementaire¹. Sartori nous explique que le système partisan n'a de sens que si les champs électoral et parlementaire sont connectés.

Le courant d'analyse relatif au changement des systèmes partisans apporte une dernière contribution. Parce qu'elle apprécie le changement des systèmes partisans à travers la structuration de la compétition pour le contrôle du gouvernement, cette approche offre une focale différente. Par conséquent, la constitution d'un système partisan requiert une connexion supplémentaire entre le champ gouvernemental et le champ électoral et/ou parlementaire.

Ces différentes contributions nous permettent de mettre en évidence les trois conditions d'existence d'un système partisan. Un système partisan se structure s'il existe (1) *un groupe de partis*, (2) *un champ parlementaire lié à un champ électoral compétitif*, et (3) *un champ gouvernemental fortement lié (désignation des gouvernants (i), vote des lois (ii)) au champ électoral et/ou parlementaire*.

3. L'absence d'un système partisan européen

Le phénomène partisan européen ne peut être appréhendé qu'à travers le triangle partisan composé des délégations de partis nationaux, des groupes politiques au Parlement européen et des fédérations européennes de partis. Depuis leur création à la fin des années 1970, nous assistons à l'affirmation des fédérations européennes de partis dans l'espace politique européen. Ces organisations extraparlimentaires se sont progressivement structurées pour assurer la coordination des acteurs du triangle partisan et des différents niveaux de pouvoirs, bref de la famille politique. Leur reconnaissance constitutionnelle par le traité de Maastricht (art. 138A) en tant que « *parti politique au niveau européen* » est un marqueur décisif du processus d'institutionnalisation de ces « *réseaux partisans transnationaux* » (Kohler et Myrziq, 1982). Le processus d'institutionnalisation s'est accéléré grâce à la mise en place d'un financement public des fédérations européennes de partis depuis 2003 (règlement n°2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003).

Les groupes politiques au Parlement européen restent les acteurs partisans incontournables de la vie politique européenne. D'une part, ceux-ci sont liés au champ électoral depuis la première élection européenne en 1979. D'autre part, les conquêtes successives du Parlement et notamment l'accroissement de ses pouvoirs législatifs, permettent aux groupes politiques d'être au cœur du *policy-making* de l'Union européenne. En dépit de la mise en place de la Conférence des leaders par les plus grandes fédérations européennes de partis, les organisations extraparlimentaires se retrouvent à la marge du processus décisionnel européen. Enfin, les groupes politiques jouent un rôle central dans le fonctionnement de l'Assemblée européenne (distribution des postes, accession aux commissions, répartition des rapports, du temps de parole, etc.) au même titre que leurs homologues nationaux.

Depuis 1953, les eurodéputés ont fait le choix de siéger en fonction de leurs affinités politiques plutôt que nationales. L'affiliation idéologique signe *de facto* l'entrée des familles politiques à l'Assemblée européenne. Ainsi, les trois premiers groupes politiques correspondent aux familles socialiste, libérale et démocrate-chrétienne. Le « club » des groupes politiques va par la suite s'ouvrir aux familles conservatrice, communiste et gaulliste

¹ Luciano Bardi et Peter Mair examinent trois champs fonctionnels à l'intérieur desquels un système partisan se structure : le champ électoral, le champ parlementaire et le champ gouvernemental (Bardi et Mair, 2008 : 154).

(1965-1973). Le deuxième élargissement intervient avec l'élection européenne de 1979 et l'entrée des écologistes et des eurosceptiques.

Malgré la structuration progressive des organisations parlementaires européennes, celles-ci ne peuvent prétendre à l'étiquette de partis politiques européens. A ce sujet, Delwit et al. soulignent justement que « *les partis politiques européens ne peuvent être qualifiés de « parti » à la lumière des caractéristiques relatives aux partis nationaux dans la littérature scientifique* » (Delwit et al., 2000 : 137)². On doit en particulier remarquer que même pour les élections au Parlement européen, et cette situation n'a pas évolué depuis 1979, ce sont les partis nationaux qui délivrent les investitures et non les organisations politiques au niveau européen³. Or, cette caractéristique était considérée par Giovanni Sartori (Sartori, 1976 : 64) comme une définition minimale d'un parti politique⁴. De ce fait, la *première condition d'existence* d'un système partisan n'est pas remplie à l'échelon de l'Union.

Luciano Bardi et Peter Mair remarquent justement qu'un système partisan se structure à l'intérieur de trois champs fonctionnels : le champ électoral, le champ parlementaire et le champ gouvernemental (Bardi et Mair, 2008). Si le champ parlementaire est investi dès 1953 par les groupes politiques, il faut attendre 1979 pour que celui-ci soit lié au champ électoral et que la *seconde condition d'existence* d'un système partisan soit atteinte. Prévue depuis le traité de Rome, la première élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct ne se déroule que les 7 et 10 juin 1979.

La *troisième condition d'existence* d'un système partisan n'est quant à elle pas réalisée au niveau de l'Union. Dans la mesure où le champ gouvernemental européen n'est pas totalement connecté au champ parlementaire et/ou électoral, force est de constater l'absence de système partisan européen. La disjonction du champ gouvernemental et parlementaire ne permet pas l'émergence d'une logique partisane.

Primo, le Parlement ne dispose pas d'un réel pouvoir de nomination du Président de la Commission, mais davantage d'un pouvoir d'approbation. Le Parlement n'intervient actuellement dans la procédure qu'après la désignation d'un candidat par le Conseil européen. De ce point de vue, la « parlementarisation » du système politique de l'Union n'est pas encore totalement effective (Magnette, 2006). Même si le mimétisme avec le régime parlementaire est pertinent à certains égards compte tenu du processus de « gouvernementalisation » de la Commission, le contrôle politique exercé par le Parlement sur celle-ci – qui participe avec le Conseil à la fonction exécutive – reste modeste.

Secundo, la fonction législative est partagée entre le Conseil et le Parlement. Il n'existe pas moins de quatre procédures législatives caractérisées chacune par un degré d'implication plus ou moins important du Parlement. Les pouvoirs législatifs du Parlement vont ainsi de la simple consultation formelle à la codécision. Le Parlement a acquis le statut de colégislateur avec le traité de Maastricht. L'introduction de cette procédure marque l'influence croissante du Parlement européen sur le *policy-making* européen. Néanmoins, la procédure de codécision

² Delwit et al. nous expliquent que les organisations partisans européennes ne s'inscrivent pas dans les définitions et les typologies classiques des partis politiques. De même, les groupes politiques et les fédérations européennes de partis ne remplissent pas les fonctions traditionnelles dévolues aux partis politiques nationaux, en particulier concernant le recrutement et la sélection des élites pour les postes gouvernementaux et la légitimation du système politique.

³ On doit en effet distinguer le niveau de désignation des candidats, qui peut être souvent local (votes de militants ou de sympathisants) de celui de l'investiture qui est toujours la marque de l'organisation partisane nationale quand il s'agit de candidatures à des élections nationales.

⁴ « Un parti est un groupe politique identifié par une étiquette officielle qui présente des candidats aux élections et qui est capable de faire désigner à travers les élections des candidats aux fonctions publiques ».

ne couvre pas l'ensemble des domaines de compétence de l'Union. Les procédures de consultation, de coopération et d'avis conforme continuent d'être appliquées à un nombre de domaines non négligeable. Ainsi, le partage de la fonction législative entre le Conseil et le Parlement penche encore du côté du Conseil. Bien qu'étant devenu un organe législatif, le Parlement européen garde en partie les stigmates d'un organe consultatif.

4. Les perspectives du traité de Lisbonne : un système partisan européen en gestation ?

La ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne pourrait-elle changer la donne ? Le traité de Lisbonne introduit-il des changements significatifs permettant de valider la thèse d'un « système partisan européen naissant » ? A ce stade du processus de ratification, nous ne pouvons que spéculer sur le scénario d'une entrée en vigueur du traité de Lisbonne signé par les vingt-sept chefs d'Etat et de gouvernement le 13 décembre 2007.

Nous avons insisté sur le caractère inachevé de la connexion entre les champs parlementaire et gouvernemental. Les deux indicateurs de liaison de ces champs, à savoir la désignation des « gouvernants » et le vote des « lois », ne sont que partiellement remplis par le Parlement européen. Le traité de Lisbonne prévoit des avancées en ce sens, en proposant notamment une meilleure séparation des pouvoirs et une amélioration du processus décisionnel européen (Ziller, 2008).

En premier lieu, le traité de Lisbonne introduit une modification quant à la nomination du Président de la Commission européenne. Il établit ainsi que le Conseil doit proposer un candidat au poste de Président de la Commission en « *tenant compte des élections du Parlement européen* ». Contrairement à la procédure actuelle, il est également indiqué que le candidat est élu par le Parlement européen à la majorité de ses membres. L'élection du Président de la Commission par les eurodéputés vise à conférer à celui-ci une légitimité démocratique. Ces nouvelles mesures confirment l'émergence d'une logique partisane au sein de cette institution que l'on a souvent décrite comme un « aréopage technocratique »⁵. De la même manière, ce nouveau système est conçu pour renforcer la responsabilité politique de la Commission devant le Parlement. S'ajoute à cela la clarification des fonctions et des pouvoirs de contrôle de chacune des institutions. Aussi, sur l'initiative de la Commission (art. 17 du traité sur l'Union européenne modifiée TUE), la fonction législative est exercée conjointement par le Parlement et le Conseil (art. 14 et 16 TUE). La fonction exécutive est quant à elle confiée aux autorités des Etats membres et à la Commission (art. 17 TUE et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE). En prenant en compte la séparation des pouvoirs propre à l'Union – qui repose sur l'éclatement des fonctions – et en la distinguant de celle des régimes de type parlementaire ou présidentiel, nous observons que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne serait un premier pas vers la réalisation de la troisième condition d'existence d'un système partisan.

En second lieu, des modifications sont apportées à la procédure législative. La procédure de codécision, introduite par le traité de Maastricht, est étendue à 34 nouveaux domaines et devient la « *procédure législative ordinaire* ». Alors que la procédure de coopération est supprimée, ce mode de décision représenterait 90 % de la procédure législative contre 60 % aujourd'hui (Ziller, 2008 : 42). L'extension de cette procédure à la quasi intégralité du champ

⁵ L'expression est du général de Gaulle.

de compétence de l'Union marque la volonté de rééquilibrer le partage de la fonction législative, et partant, d'arriver à une plus grande coopération interinstitutionnelle.

En dépit des avancées réalisées par le traité de Lisbonne et notamment l'établissement d'un « *bicaméralisme quasi-parfait* » (Quermonne, 2009 : 45), le caractère embryonnaire des organisations partisans européennes ne nous permet pas de corroborer la thèse d'un « système partisan européen naissant ». En effet, les organisations politiques européennes n'auront toujours pas les caractéristiques minimales de partis politiques, en particulier en ce qui concerne les investitures des candidats aux élections, et le champ gouvernemental européen ne sera toujours pas suffisamment lié aux champs parlementaire et/ou électoral. Les conditions (1) et (3) d'existence d'un système partisan ne seront ainsi toujours pas vraiment satisfaites par le réseau d'organisations partisans au niveau européen.

Conclusion

Les trois conditions d'existence que nous avons mises en évidence constituent, au-delà de la question de l'émergence d'un système partisan européen, une première clarification du champ d'application du concept de système partisan. A ce titre, nous espérons que notre travail sera un encouragement à réinvestir le terrain théorique.

Nous avons ainsi montré que le réseau des organisations partisans européennes ne constitue pas un véritable système partisan. Cette situation n'est pas sans conséquences car les partis politiques sont des éléments incontournables des démocraties représentatives. Ainsi l'absence de véritables partis politiques européens et d'un véritable système partisan européen sont des éléments importants du « déficit démocratique » caractéristique des institutions européennes et qui n'est pas sans liens avec l'abstentionnisme massif lors des dernières élections européennes de juin 2009. Mais ce système des organisations politiques au niveau européen, même s'il ne constitue pas un système partisan en tant que tel, n'est pourtant pas sans importance, notamment dans ses interactions avec les systèmes partisans nationaux.

Dans la mesure où les acteurs et les organisations partisans se sont adaptés au contexte de la gouvernance européenne à niveaux multiples (Kolher-Koch et Eising, 1999 ; Hoogue et Marks, 2001), une meilleure compréhension des forces politiques européennes et des systèmes partisans nationaux passe nécessairement par une analyse multi-niveaux. Une telle posture nécessite le décloisonnement des travaux existants qui abordent le phénomène partisan soit dans l'arène nationale, soit dans l'arène européenne. De ce point de vue, un croisement des deux courants d'analyse relatifs à la dynamique partisane européenne et à l'europanisation des systèmes partisans nationaux doit être réalisé (Mair, 2000 ; Mair 2004 ; Ladrech, 2002 ; Poguntke, 2007).

Pierre Martin

Politologue au CNRS, UMP PACTE, IEP de Grenoble.

Mathieu Vieira

Doctorant à l'IEP de Grenoble et à l'Université Libre de Bruxelles

BIBLIOGRAPHIE

- ALMOND, G. and COLEMAN, J.S. (1960), *The Politics of the Developing Areas*, Princeton, Princeton University Press.
- ATTINA, F. (1990), "The Voting Behaviour of the European Parliament Members and the Problem of Europarties", *European Journal of Political Research*, 18 (3), pp. 557-579.
- BARDI, L. (1992), "Transnational Party Federations in the European Community", in KATZ, R.S. and MAIR, P. (eds.), *Party Organizations in Western Democracies. 1960-90*, London, Sage Publications.
- BARDI, L. (1994), "Transnational Party Federations, European Parliamentary Party Groups, and the Building of Europarties", in KATZ, R.S. and MAIR, P. (eds.), *How Parties Organize. Change and adaptation in Party Organizations in Western Democracies*, London, Thousand Oakes, New Delhi, Sage Publications, pp. 361-364.
- BARDI, L. et MAIR, P. (2008), « The Parameters of Party Systems », *Party Politics*, 14 (2), pp. 147-166.
- BLONDEL, J. (1968), « Party Systems and Patterns of Government in Western Democracies », *Canadian Journal of Political Science*, 1, pp. 180-203.
- BRYCE, J. (1888), *American Commonwealth*, 2 vols., Indianapolis, Liberty Fund, 1995.
- BRZINSKI, J. (1995), « Political Group Cohesion in the European Parliament, 1989-1994 », in RHODES, C. and MAZEY, S. (eds.), *The State of the European Union, vol. 3*, London, Longman, pp. 135-158.
- BURNHAM, W.D. (1970), *Critical Elections and the Mainsprings of American Politics*, New York, W.W. Norton.
- COSTA, O. et ROZENBERG, O. (2008), « Parlementarismes », in BELOT, C., MAGNETTE, P. et SAURUGGER, S. (eds.), *Science politique de l'Union européenne*, Paris, Economica, pp. 249-283.
- DELWIT, P. et DE WAELE, J.M. (1995), « Les élections européennes et l'évolution des groupes politiques au Parlement européen », in TELÒ, M. (ed.), *Démocratie et construction européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, pp. 277-291.
- DELWIT, P., DE WAELE, J.M., KÜLAHCI, E. et VAN DE WALLE, C. (2000), « Les fédérations européennes de partis : des partis dans le processus décisionnel européen ? », in MAGNETTE, P. et REMACLE, E. (eds.), *Le nouveau modèle européen. Vol. 1 Institutions et gouvernance*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, pp. 125-138.
- DELWIT, P., KÜLAHCI, E. et VAN DE WAELE, C. (eds.) (2001), *Les fédérations européennes de partis. Organisation et influence*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles.

- DEZE, A. et SAUGER, N. (2000), « Système partisan », in HAUDEGAND, N. et LEFEBURE, P. (eds.), *Dictionnaire des questions politiques*, Paris, Editions de l'Atelier, pp. 231-234.
- DUVERGER, M. (1951), *Les partis politiques*, Paris, Seuil, 1981.
- FITZMAURICE, J. (1975), *The Party Groups in the European Parliament*, Farnborough, Saxon House.
- GAFFNEY, J. (1996), *Political Parties and the European Union*, London and New York, Routledge.
- HENIG, S. (ed.) (1979), *Political Parties in the European Community*, London, Policy Studies Institute.
- HIX, S. et LORD, C. (eds.) (1997), *Political Parties in the European Union*, Basingstoke, Macmillan.
- HIX, S., RAUNIO, T. et SCULLY, R. (2003), « Fifty Years on : Research of the European Parliament », *Journal of Common Market Studies*, 41 (2), pp. 191-202.
- HIX, S., KREPPPEL, A. and NOURY, A. (2003), “The Party System in the European Parliament: Collusive or Competitive”, *Journal of Common Market Studies*, 41 (2), pp. 309-331.
- HOOGHE, L. and MARKS, G. (2001), *Multi-Level Governance and European Integration*, Lanham, Rowman and Littlefield.
- JOHANSSON, K.M. et ZERVAKIS, P. (eds.) (2002), *European Political Parties between Cooperation and Integration*, Baden-Baden, Nomos, Verlagsgesellschaft.
- KOHLER-KOCH, B. and EISING, R. (ed.) (1999), *The Transformation of Governance in the European Union*, London, Routledge.
- KOHLER, B. et MYRZIK, B. (1982), « Transnational Party Links », in MORGAN, R. et SILVESTRI, S. (eds.), *Moderates and Conservatives in Western Europe*, London, Heinemann.
- KREPPPEL, A. (2002), *The European Parliament and the Supranational Party System : A Study of Institutional Development of the European Parliament*, Cambridge, Cambridge University Press.
- KREPPPEL, A. et TSEBELIS, G. (1999), “Coalition Formation in the European Parliament”, *Comparative Political Studies*, 32 (8), pp. 933-966.
- KREPPPEL, A. et HIX, S. (2003), “From “Grand Coalition” to Left-Right Confrontation : Explaining the Shifting Structure of Party Competition in the European Parliament”, *Comparative Political Studies*, 36 (1-2), pp. 75-96.

LADRECH, R. (2002), "Europeanization and Political Parties : Towards a Framework for Analysis", *Party Politics*, 8 (4), pp. 389-403.

LA PALOMBRA, J. et WEINER, M. (eds.) (1966), *Political Parties and Political Development*, Princeton, Princeton University Press.

LIPSET, S. et ROKKAN, S. (eds.) (1967), *Party Systems and Voter Alignments*, New York, The Free Press.

LOWELL, L. (1896), *Governments and Parties in Continental Europe*, Houghton, Mifflin and Company, 1988.

MAGNETTE, P. (2006), *Le régime politique de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^e éd.

MAIR, P. (1997), *Party System Change: Approaches and Interpretations*, Oxford, Clarendon Press.

MAIR, P. (2000), "The Limited Impact of Europe on National Party Systems", *West European Politics*, 23 (4), pp. 27-51.

MAIR, P. (2004), "The Europeanization Dimension", *Journal of European Public Policy*, 11 (2), pp. 337-348.

MAIR, P. et SMITH, G. (eds.) (1990), *Understanding party system change in Western Europe*, London, Frank Cass.

MARQUAND, D. (1978), « Towards a Europe of the Parties », *The Political Quarterly*, 49 (4), p.425-445.

NIEDERMAYER, O. (1983), *Europäische Parteien ? Zur grenzüberschreitenden Interaktion politischer Parteien in Rahmen des Europäische Gemeinschaft*, Frankfurt, Campus Verlag.

NOURY, A. (2002), "Ideology, Nationality and Euro-Parliamentarians", *European Journal of Political Research*, 3 (1), pp. 33-58.

POGUNTKE, T., AYLOTT, N., CARTER, E., LADRECH, R., and LUTHER, K.R. (eds.) (2007), *The Europeanization of National Political Parties. Power and Organizational Adaptation*, London, Routledge.

PRIDHAM, G. et PRIDHAM, P. (1981), *Transnational Party Co-operation and European Integration*, London, Allen and Unwin.

QUERMONNE, J.L. (2009), *Le système politique de l'Union européenne*, Paris, Montchrestien, 7^e éd.

RAUNIO, T. (1996), *Party Group Behaviour in the European Parliament: An Analysis of Transnational Political Groups in the 1989-94 Parliament*, Tampere, University of Tampere, 1996.

- RAUNIO, T. (1997), *The European Perspective: Transnational Party Groups in the 1989-1994 European Parliament*, London, Ashgate.
- SARTORI, G. (1970), « Concept Misformation in Comparative Politics », *American Political Science Review*, 64 (4), pp. 1033-1053.
- SARTORI, G. (1991), « Comparing and Miscomparing », *Journal of Theoretical Politics*, 3 (3), pp. 243-257.
- SARTORI, G. (1976), *Parties and Party Systems: a Framework for Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press.
- STOKER, G. (1995), « Introduction », in MARSH, D. et STOKER, G. (eds.), *Theory and Methods in Political Science*, Basingstoke, Macmillan, pp. 1-18.
- SUNDQUIST, J.L. (1973), *Dynamics of the Party System : Alignment and Realignment of Political Parties in the United States*, Washington D.C., Brookings Institution, 2e edition 1983.
- THOMASSEN, J., NOURY, A. et VOETEN, E. (2004), “Political Competition in the European Parliament: Evidence From Roll Call and Survey Analyses”, in MARKS, G. et STEENBERG (eds.), *European Integration and Political Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 141-164.
- VAN OUDENHOVE, G. (1965), *The Political Parties in the European Parliament : The First Ten Years (september 1952-september 1962)*, Leyden, A.W. Sijthoff.
- ZILLER, J. (2008), *Les nouveaux traités européens : Lisbonne et après*, Paris, Montchrestien.